



Assemblée générale

Distr. générale
20 septembre 2018
Français
Original : anglais/espagnol

Soixante-treizième session

Point 117 d) de l'ordre du jour provisoire*

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections : élection de membres du Conseil des droits de l'homme

Note verbale datée du 19 septembre 2018, adressée à la Présidente de l'Assemblée générale par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale et a l'honneur de se référer à la candidature de la République argentine aux élections au Conseil des droits de l'homme pour la période 2019-2021, qui se tiendront pendant la soixante-treizième session de l'Assemblée générale.

La Mission permanente de l'Argentine joint à la présente note un exposé des engagements pris volontairement par la République argentine en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme sous tous leurs aspects (voir annexe).

* [A/73/150](#).



**Annexe à la note verbale datée du 19 septembre 2018
adressée à la Présidente de l'Assemblée générale
par la Mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : espagnol]

**Candidature de l'Argentine à un siège au Conseil des droits de l'homme
pour la période 2019-2021**

**Exposé des engagements pris volontairement, soumis conformément
la résolution 60/251 de l'Assemblée générale**

I. L'Argentine et la promotion et la protection des droits de l'homme

1. L'Argentine a présenté sa candidature à un siège au Conseil des droits de l'homme pour la période 2019-2021, dans la perspective des élections qui se tiendront pendant la session de l'Assemblée générale.

2. Depuis le rétablissement de la démocratie, l'Argentine intègre la promotion et la protection des droits de l'homme dans toutes les politiques publiques, dans un effort visant à répondre aux principales préoccupations du peuple argentin. Ainsi, la défense et la promotion des droits de l'homme se trouvent au cœur de la politique étrangère de l'Argentine.

3. La Constitution de la nation argentine pose le cadre d'une société démocratique et pluraliste fondée sur le respect en tous points des droits de l'homme. Elle repose sur les principes de jouissance absolue des droits de l'homme par tous, nationaux ou étrangers, dans des conditions d'égalité, de non-discrimination et de séparation des pouvoirs. En 1994, la réforme constitutionnelle est venue renforcer l'engagement en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme en conférant un rang constitutionnel aux principaux instruments internationaux relatifs à ces droits, notamment : la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme ; la Déclaration universelle des droits de l'homme ; la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant ; la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la Convention relative aux droits de l'enfant. Les droits et garanties énoncés dans ces instruments doivent donc être considérés comme complémentaires de ceux inscrits dans la Constitution.

4. L'Argentine a également conféré un rang constitutionnel à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, à la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Une procédure a été engagée en vue d'octroyer le même statut à la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), premier instrument international consacré expressément à la lutte contre la violence sexiste ; le projet de loi déposé à cet effet a déjà été approuvé par la Chambre des députés.

5. L'Argentine s'est tout particulièrement efforcée d'intégrer progressivement dans sa législation interne les pratiques et normes internationales relatives aux droits de l'homme. En tant qu'État partie aux systèmes interaméricain et international de

défense des droits de l'homme, elle s'attache et s'emploie non seulement à garantir la jouissance de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques de toutes les personnes, dans des conditions d'égalité, mais également à défendre et à promouvoir le plein exercice de ces droits. En ce qui concerne l'égalité des sexes et les droits des femmes, l'État cherche à parvenir à l'égalité des femmes et des hommes et à l'autonomisation politique, sociale et économique de toutes les femmes et de toutes les filles.

6. Depuis 2005, l'Argentine poursuit un plan national de lutte contre la discrimination consistant à réaliser une analyse détaillée de la situation, à établir un programme de travail et à formuler des recommandations concrètes. Ce faisant, elle montre l'exemple pour l'élaboration de plans similaires dans d'autres pays. Elle considère que l'édification d'une société exempte de toute forme de discrimination passe nécessairement par la garantie des libertés d'expression, de croyance, d'orientation et d'identité sexuelles, d'identité et d'expression de genre, d'identité personnelle et d'identité culturelle, qui sont propices à l'avènement d'une société plurielle et démocratique fondée sur le respect de la diversité.

7. En juillet 2016, le Président a présenté le premier Plan d'action national pour la prévention et l'élimination des violences faites aux femmes et l'assistance aux victimes (2017-2019). De plus en plus de provinces souscrivent à ce plan, qui est le tout premier outil de planification stratégique de l'Argentine.

8. De même, en décembre 2017, l'Argentine a lancé la mise en œuvre du Plan national relatif aux droits de l'homme (2017-2020), qui vise à renforcer et à consolider les politiques publiques relatives aux droits de l'homme et à les faire appliquer plus systématiquement. Cet outil de gestion représente une avancée significative dans l'élaboration d'un cadre directif structuré, dans la mesure où il promeut la réalisation d'une évaluation exhaustive des besoins particuliers en matière de droits de l'homme, la coordination entre les institutions publiques, les organisations de la société civile et la population et l'adoption de mesures de transformation sociale.

9. Le Plan national relatif aux droits de l'homme fait fond sur les engagements internationaux pris par l'État et sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il repose sur les grands principes suivants : l'inclusion, la non-discrimination et l'égalité ; la sécurité publique et la non-violence ; le souvenir, la vérité, la justice et les politiques de réparation ; l'accès universel aux droits et à la culture civique et l'attachement aux droits de l'homme.

10. Au cours des deux dernières années, l'Argentine a adopté le Plan national de prévention et de réduction des cas de grossesse précoce non désirée et a commencé à l'appliquer. Elle a également adopté et lancé le Plan national pour la petite enfance du Ministère du développement social, qui prévoit de fournir un accompagnement aux enfants et aux membres de leur famille pendant les premières années de l'enfant et de créer des centres intégrés offrant une prise en charge globale, des soins et des activités d'éveil pour les jeunes enfants, l'objectif étant de garantir que les enfants âgés de 45 jours à 4 ans dont la mère travaille ou suit des études grandissent en bonne santé, quel que soit leur milieu d'origine.

11. Par ailleurs, l'Institut national des femmes, organe directeur sur les questions de genre, pilote actuellement l'élaboration du premier plan national pour l'égalité des chances et des droits, avec le soutien de toutes les branches du Gouvernement. Ce plan, qui devrait être lancé avant la fin de cette année, est étroitement lié à l'objectif 5 du Programme 2030, aux recommandations issues de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et à la Stratégie de Montevideo pour la mise en œuvre de l'Agenda

régional pour l'égalité des sexes dans le cadre du développement durable à l'horizon 2030 de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes.

12. L'Argentine s'est dotée d'un important cadre normatif, avec des mandats constitutionnels bien définis. Par exemple, l'article 37 de la Constitution prévoit l'adoption de mesures de discrimination positive visant à garantir l'égalité réelle des chances des femmes et des hommes dans l'accès à des charges électives et politiques, et le paragraphe 23 de l'article 75 impose au Congrès de définir et de promouvoir des mesures de discrimination positive afin de garantir l'égalité réelle des chances et de traitement, s'agissant en particulier des enfants, des femmes, des personnes âgées et des personnes handicapées.

13. En novembre 2017, l'Argentine a fait un grand pas en avant en adoptant la loi sur la parité des sexes dans les organismes de représentation politique. Cette loi dispose qu'à partir de 2019, les listes de candidats à un siège au Sénat, à la Chambre des députés ou à une instance délibérante du Marché commun du Sud (MERCOSUR) devront être composées à 50 % de femmes, et modifie la loi organique relative aux partis politiques en introduisant l'obligation de respecter le principe de parité des sexes dans les règlements d'organisation et l'accès à des fonctions dans les partis politiques.

14. À l'heure actuelle, le Congrès est notamment saisi des projets de loi suivants :

- Le projet de loi sur l'interruption volontaire de grossesse, qui a été approuvé par la Chambre de députés et devait être examiné par le Sénat entre juillet et septembre 2018 ;
- Le projet de loi sur l'octroi d'une aide financière aux enfants et aux adolescents dont la mère a été assassinée (loi « Brisa »), qui a été approuvé par le Sénat et est actuellement examiné par la Chambre des députés ;
- Le projet de loi sur l'égalité des sexes, déposé par l'exécutif en mars 2018, qui porte modification de la loi sur le contrat de travail. Ce projet prévoit la création d'un congé pour les victimes de violence sexiste, la prolongation du congé de paternité, la création d'un congé pour les personnes qui ont recours à l'adoption ou à la procréation médicalement assistée, l'aménagement d'une journée de travail réduite, en concertation avec l'employeur, pour les personnes ayant à leur charge des enfants de moins de 4 ans, et la possibilité pour les mères de travailler à temps partiel dans les six premiers mois après la naissance de leur enfant. Il pose également les premiers jalons en vue d'éliminer l'écart salarial entre hommes et femmes.

15. Aux niveaux international et régional, l'Argentine promeut l'élaboration d'instruments de protection des droits de l'homme et participe activement à la négociation de tels instruments. Ces efforts s'inscrivent dans le cadre de sa politique étrangère axée sur le renforcement du droit international, la coopération, la promotion des valeurs universelles associées à la paix et à la sécurité, le maintien d'un régime représentatif et le respect et la promotion des droits de l'homme, tant économiques, sociaux et culturels que civils et politiques.

16. En ce qui concerne les mécanismes de surveillance de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, l'Argentine s'est acquittée de ses obligations de présenter des rapports périodiques aux organes conventionnels (ci-après, les comités) et au titre de l'examen périodique universel ainsi que de ses obligations découlant du système de communications individuelles. Sur ce point, il convient de rappeler que l'Argentine a reconnu aux différents comités la compétence d'examiner des communications dans lesquelles un particulier prétend avoir été victime de violations des droits énoncés dans un instrument relatif aux droits de

l'homme (Comité des droits de l'homme, Comité des droits de l'enfant, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité contre la torture et Comité des disparitions forcées). Elle a présenté aux organes conventionnels compétents les rapports périodiques attendus.

17. En 2018, comme suite aux vastes efforts déployés par l'État, dans le cadre de sa politique étrangère, en faveur de la défense des droits des femmes, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) commencera ses activités en Argentine par l'intermédiaire de son bureau de pays. Plus précisément, elle entamera la mise en œuvre du programme de pays en faveur de l'égalité (Programa País por la Igualdad), qui a pour objet de renforcer la participation des femmes à la vie politique et leur représentation à des postes de direction, de promouvoir l'émancipation économique des femmes et leur inclusion dans des secteurs non traditionnels, d'améliorer les systèmes de collecte de données sur le féminicide, d'éliminer la violence sexiste et de contribuer au suivi des objectifs de développement durable selon une démarche soucieuse de la problématique femmes-hommes.

18. Le chemin parcouru depuis 1983 a amené l'Argentine à jouer un rôle de chef de file, au niveau mondial, dans l'établissement d'un ordre international plus juste. L'Argentine est convaincue qu'il est nécessaire de continuer de renforcer le système universel de promotion et de défense des droits de l'homme, raison pour laquelle elle souhaite contribuer de manière décisive à la consolidation du Conseil des droits de l'homme en vue de poursuivre l'amélioration des normes de protection internationales.

II. Mesures prises par l'Argentine dans le cadre du système universel de promotion et de protection des droits de l'homme

19. Dans le cadre du système des Nations Unies, l'Argentine a été membre de la Commission des droits de l'homme de 1957 à 1962, puis de 1966 à 1968 et de 1980 à 1993. Elle en a été membre à nouveau à partir de 1997, ayant été réélue en mai 2005, jusqu'à la création du Conseil des droits de l'homme, dont elle a été membre de 2006 à 2007, puis de 2009 à 2011 et de 2013 à 2015.

20. Il convient de souligner que l'Argentine travaille en étroite collaboration avec les représentants de toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Elle reçoit la visite de différents rapporteurs et groupes de travail chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme et appuie les initiatives prises aux fins du renouvellement des mandats existants et de la création de nouveaux mandats.

21. Par ailleurs, l'Argentine a présenté plusieurs nouveaux projets de résolution au Conseil des droits de l'homme et a notamment fait figurer sur la liste des priorités internationales la question du « droit à la vérité », qui se fonde sur la prévention des violations massives des droits de l'homme dans le monde. De même, depuis 2009, l'Argentine a présenté plusieurs initiatives sur les questions suivantes : la génétique médico-légale et les droits de l'homme ; les droits de l'homme et la justice transitionnelle ; les entreprises et les droits de l'homme ; les répercussions néfastes de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme ; les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans les situations de crise humanitaire ; les droits culturels et le patrimoine culturel ; les droits des personnes âgées ; les disparitions forcées.

22. Il convient également de souligner le rôle joué par l'Argentine dans la création d'un nouveau mandat thématique et celle de la fonction de Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition ainsi que de celle d'Expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme.

23. Les activités relatives à l'universalisation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées occupent une place centrale dans la politique étrangère du pays, au même titre que les efforts déployés dans le cadre de l'Assemblée générale en vue d'élaborer une convention sur la protection des droits des personnes âgées.

24. Dans le cadre de sa politique étrangère, l'Argentine veille, tant à l'ONU qu'au niveau régional, à ce que la problématique femmes-hommes soit davantage intégrée à la question des femmes et de la paix et de la sécurité (résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité).

25. Au sein des instances chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme, l'Argentine s'emploie à protéger et à promouvoir les droits des personnes LGBTI et encourage l'adoption de résolutions sur cette question dans les divers forums régionaux et mondiaux. Elle fait également partie du Groupe restreint LGBTI, qu'elle co-préside avec les Pays-Bas, ainsi que du Conseil des droits de l'homme et de l'Organisation des États américains (OEA). Par ailleurs, elle a encouragé et appuyé l'adoption par le Conseil des droits de l'homme des résolutions relatives à la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. La troisième résolution adoptée sur cette question était d'autant plus importante qu'elle a débouché sur une procédure spéciale (et la nomination d'un expert indépendant), en vue de la défense des droits des personnes LGBTI.

26. En outre, l'Argentine a ratifié tous les instruments internationaux et régionaux existants relatifs à l'abolition de la peine de mort et soutient les initiatives poursuivies dans divers domaines à cette fin. Elle fait notamment partie du groupe de travail qui présente tous les deux ans depuis 2008 un rapport sur l'application de la résolution de l'Assemblée générale relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort. Elle est membre du groupe d'appui à la Commission internationale contre la peine de mort, depuis sa création en 2010, dans le cadre duquel des experts du monde entier s'emploient à instaurer un moratoire universel sur la peine de mort. En 2017, le pays a coparrainé avec la Mongolie et l'Union européenne la création d'une alliance mondiale visant à mettre fin au commerce de biens utilisés pour infliger la peine de mort, la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

27. L'Argentine appuie l'examen périodique universel qui constitue, selon elle, un instrument important et objectif du système universel de promotion et de protection des droits de l'homme. Dans ce cadre, tous les droits doivent être respectés, tant civils et politiques, qu'économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.

III. Mesures prises par l'Argentine dans le cadre du système régional de promotion et de protection des droits de l'homme

28. L'Argentine participe activement, dans le cadre d'un dialogue soutenu avec les États de la région, à toutes les négociations relatives aux droits de l'homme qui se déroulent au sein de l'OEA.

29. Par ailleurs, tant les mécanismes de l'ONU que les organismes du système interaméricain des droits de l'homme sont invités à effectuer des visites en Argentine à tout moment. L'Argentine reconnaît également que la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme sont compétentes pour connaître des plaintes déposées contre l'État argentin en cas de violation des droits de l'homme, tels que consacrés dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

30. L'Argentine n'a jamais cessé d'appuyer le système interaméricain, profondément ancré dans la société. Ainsi, elle est l'un des pays à avoir porté le plus grand nombre d'affaires devant le système, ce qui a contribué à renforcer les normes appliquées en matière de droits de l'homme. Le règlement à l'amiable est devenu l'option privilégiée par la Commission dans le traitement des affaires qui lui sont présentées, ce qui a donné lieu à d'importantes réformes destinées à améliorer le fonctionnement institutionnel de l'État argentin en s'appuyant sur des cas particuliers (abrogation du Code de justice militaire ou réforme de la loi sur la migration, entre autres exemples).

31. Avec le Chili, le Costa Rica, le Mexique, le Panama et le Pérou, l'Argentine a réussi à faire approuver par l'Assemblée générale de l'OEA le doublement de la part des ressources du budget ordinaire de l'Organisation allouée à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, pour une période de trois ans, apportant ainsi une solution structurelle aux crises financières répétées qui frappent le système. C'est dans ce contexte qu'a été organisée la 162^e session de la Commission à Buenos Aires en 2017, à l'invitation du Gouvernement argentin.

32. L'Argentine est membre de la Commission interaméricaine des femmes, premier organisme intergouvernemental qui lutte pour la reconnaissance des droits des femmes. Elle siège également à son Comité directeur. Par ailleurs, elle adhère et participe au mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará qui constitue, selon elle, le meilleur moyen de renforcer les normes relatives aux droits des femmes dans la région. Le mécanisme repose sur un comité d'expertes indépendantes chargées d'établir des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention, parmi lesquelles se trouve une spécialiste argentine des violences faites aux femmes.

33. L'Argentine est un membre actif du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées de l'OEA, et elle en a exercé la présidence de 2014 à 2015 et la deuxième vice-présidence de 2016 à juillet 2018. Elle contribue sensiblement à renforcer la capacité juridique des personnes handicapées et à formuler des propositions aux fins de l'amélioration du Programme d'action pour la Décennie des Amériques pour les droits et la dignité des personnes handicapées (2016-2026), dont la mise à jour a récemment été approuvée à la 48^e session de l'Assemblée générale de l'OEA.

IV. Engagements pris par l'Argentine dans le cadre de l'exécution de son mandat

34. Espérant pouvoir compter sur le soutien sans réserve des États Membres, l'Argentine prend les engagements suivants :

Au niveau mondial

- Renforcer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, tant civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels, conformément aux principes d'universalité, d'interdépendance et d'indivisibilité.

- Renforcer la collaboration avec les institutions spécialisées du monde entier sur les questions relatives à l'égalité femmes-hommes, aux fins de l'autonomisation des femmes et de la prévention et de l'élimination de la violence sexiste.
- Promouvoir le multilatéralisme en tant qu'instrument efficace de défense des droits de l'homme, en soumettant à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme, en qualité d'auteur ou de coauteur, des résolutions qui contribuent à renforcer les normes internationales de protection des droits de l'homme.
- Dans le cadre d'un dialogue interactif avec toutes les organisations de la société civile, rechercher de nouveaux moyens de renforcer la participation de celles-ci au Conseil des droits de l'homme et de reconnaître le rôle qu'elles jouent en tant que défenseurs des droits de l'homme.
- Renforcer la capacité du Conseil des droits de l'homme de prendre effectivement des mesures en cas de violations graves des droits de l'homme et de situations mettant en péril les mandats des pays qui nécessitent une intervention urgente.
- Ratifier l'engagement qu'elle a pris de décourager, dans le cadre des consultations diplomatiques, des pratiques telles que les « motions de non-décision » sur un projet de résolution déterminé. Il faut que, dans un esprit de dialogue et de coopération, les membres du Conseil soient disposés à considérer toutes les questions de promotion et de protection des droits de l'homme, dans le respect de la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale.
- Appuyer le renforcement et l'indépendance des mandats relevant des procédures spéciales en garantissant une liberté totale à leurs titulaires. Les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales doivent tenir compte de tous les droits de l'homme, tant des droits économiques, sociaux et culturels que des droits civils et politiques, y compris du droit au développement.
- Continuer de soutenir les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de ses mécanismes, en s'efforçant d'accroître sa participation aux travaux du Conseil des droits de l'homme.
- Jouer un rôle constructif en vue de renforcer la capacité d'adaptation de l'examen périodique universel, en fournissant une coopération technique à tous les États qui la demanderont. Au moment de formuler des recommandations dans le cadre de l'examen périodique universel, il faudra tenir compte des différents niveaux de développement des pays étudiés et de la problématique femmes-hommes.
- Veiller à ce que les recommandations formulées dans le cadre de l'examen périodique universel tiennent compte de la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes et contre la violence sexiste.
- Poursuivre les efforts visant à garantir que tous les États appliquent et respectent pleinement les dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Au niveau régional

- Continuer d'encourager le dialogue et la coopération entre les États de la région en vue de renforcer les droits de l'homme et de favoriser un climat constructif et consensuel au sein du Conseil des droits de l'homme.
- Coopérer en vue de renforcer la démocratie dans la région et de garantir le plein respect des droits de l'homme.

- Continuer de jouer un rôle actif au sein du groupe de travail sur la protection des droits humains des personnes âgées créé dans le cadre de l'OEA, qui s'occupe essentiellement de la protection des personnes âgées.
- Continuer de participer activement au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées de l'OEA.
- Promouvoir l'adoption de plans d'action nationaux aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, afin de bâtir des sociétés plus justes, plus inclusives et plus pacifiques.

Au niveau national

- Continuer de s'acquitter pleinement, au niveau national, des obligations qui lui incombent au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
- Poursuivre et renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national en tant que politique d'État fondée sur la conviction que ces droits sont inhérents à tout être humain.
- Mettre pleinement en œuvre les cinq grands thèmes du Plan national pour les droits de l'homme (2017-2020).
- Intégrer la problématique femmes-hommes dans l'ensemble des politiques publiques des différents secteurs de l'administration nationale, provinciale et municipale.
- Coopérer avec le bureau de pays d'ONU-Femmes aux fins de la mise en œuvre du « programme de pays en faveur de l'égalité ».
- Promouvoir, en collaboration avec la société civile et les organisations non gouvernementales, des politiques publiques qui garantissent le respect des droits de l'homme.
- Tenir compte de la problématique femmes-hommes dans la suite donnée à l'examen périodique universel.